



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 04 mars 2013

Ordre du jour :

1. Examen des documents européens suivants:

JOIN(2013) 1 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé
- Rapportrice : Madame Diane Adehm

COM(2013) 48 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 février 2013 et prendra fin le 10 avril 2013
- Rapportrice : Madame Diane Adehm

COM(2013) 40 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.
Le délai de subsidiarité a débuté le 7 février 2013 et prendra fin le 4 avril 2013
- Rapporteur : M. Marcel Oberweis
2. Motion de Monsieur Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat
- Prise de décision sur la suite à accorder à la motion
3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel
- Désignation d'un rapporteur

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich remplaçant M. Claude Haagen, M. Ben Fayot, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Decker, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Michèle Bram, du Service des Médias et des Communications

M. Guy Daleiden, Mme Karin Schockweiler, de Film Fund

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Jean Colombera, Mme Christine Doerner, M. Claude Haagen, M. Norbert Haupt

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Examen des documents européens suivants:

a) COM(2013) 40 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 912/2010 établissant l'Agence du GNSS européen

- Rapporteur : M. Marcel Oberweis

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 7 février 2013 et prendra fin le 4 avril 2013.

- Présentation du document

Le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) prévoit que la Commission européenne gère tous les aspects relatifs à la sécurité des deux systèmes issus des programmes Galileo et EGNOS. Toutefois, la sécurité des systèmes fait elle-même l'objet de **travaux d'homologation** qui

consistent à **vérifier la conformité des systèmes avec les exigences définies en matière de sécurité** et à s'assurer du respect des règles de sécurité pertinentes applicables au Conseil et à la Commission. Comme toute activité d'homologation, l'homologation de la sécurité des deux systèmes européens de radionavigation par satellite doit être **effectuée de manière indépendante**, en particulier vis-à-vis de tous les acteurs impliqués dans leur conception, leur construction et leur exploitation.

L'Agence du GNSS européen est en charge de cette activité d'homologation. Afin de garantir que les activités d'homologation de sécurité sont menées de façon indépendante, y compris dans une large mesure vis-à-vis des autres activités confiées à l'Agence du GNSS européen, le **règlement (UE) n° 912/2010 dote l'Agence d'un organe autonome**, le **conseil d'homologation de sécurité**, qui, avec le directeur exécutif et le conseil d'administration, constitue l'un des trois organes de l'Agence. Le conseil d'homologation de sécurité se situe au même plan que le conseil d'administration et il est seul compétent pour prendre les décisions d'homologation.

Le 30 novembre 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite¹. Ce futur règlement GNSS est appelé à remplacer le règlement (CE) n° 683/2008 à compter du 1^{er} janvier 2014 et à fixer le cadre de la gouvernance des programmes pendant la période 2014-2020. Il prévoit en particulier que la plus grande partie des tâches liées à l'exploitation des deux systèmes Galileo et EGNOS seront confiées à l'Agence du GNSS européen. La volonté exprimée par la Commission dans sa proposition de déléguer ces tâches à l'Agence est partagée par le Parlement européen et le Conseil qui ont examiné le texte depuis le début de l'année 2012. Le Conseil a, le 7 juin 2012, adopté une orientation générale partielle (document 11105/12 du 11 juin 2012) qui confirme cette approche.

L'Agence du GNSS européen devra donc gérer l'exploitation des deux systèmes postérieurement à 2013. Pour des raisons tenant aux risques de conflits d'intérêts et au fait que l'on ne peut être à la fois juge et partie, le besoin d'indépendance des décisions d'homologation de sécurité ne paraît pas aisément conciliable avec le fait qu'elles soient prises à l'intérieur d'une entité chargée par ailleurs de l'exploitation. Dans sa proposition relative au futur règlement GNSS, la Commission, consciente de cette difficulté, a d'ailleurs prévu que **l'homologation de la sécurité des systèmes serait l'une des tâches de l'Agence au plus tard jusqu'au 30 juin 2016**, date à laquelle les activités d'exploitation prendront toute leur ampleur. Elle laissait ainsi **ouverte la question du devenir des activités d'homologation** au-delà de cette date qui devait faire l'objet d'une proposition de texte ultérieure.

Le Conseil a adopté une déclaration dans laquelle il considère que les activités d'homologation doivent être poursuivies d'une manière strictement indépendante vis-à-vis des autres tâches assignées à l'Agence du GNSS européen, qu'un clivage structurel et efficace doit être aménagé à cette fin au sein de l'Agence entre ses différentes activités au plus tard le 1^{er} janvier 2014 et que le président du conseil d'homologation de sécurité doit être le seul responsable au sein de l'Agence en ce qui concerne les activités d'homologation.

Les différentes solutions théoriquement envisageables pour l'homologation de la sécurité des systèmes postérieurement à 2013 ont par ailleurs fait l'objet d'un examen. Ces **solutions étaient au nombre de six** :

1) Confier l'homologation au secteur privé

¹ COM(2011) 814 final

- 2) Créer une nouvelle agence réglementaire pour s'occuper de l'homologation
- 3) Confier l'homologation à une autre agence réglementaire existante
- 4) Confier l'homologation à la Commission
- 5) Confier l'homologation au Conseil
- 6) Renforcer la séparation des activités au sein de l'Agence du GNSS européen.

C'est donc cette 6^{ème} solution qui a été retenue.

Echange de vues

M. le Ministre explique que cette proposition de règlement relève de la compétence du Ministre du Développement durable et des Infrastructures alors que ce dossier est traité au Conseil « Transport » au niveau européen. Pour M. le Ministre François Biltgen cet exemple montre bien que la Commission européenne n'est pas encore en mesure de garantir une politique spatiale coordonnée et générale dans la mesure où le dossier Galileo relève du Conseil « Transports » et le dossier ESA du Conseil « Espace ».

L'expert gouvernemental souligne qu'il ne s'agit donc pas de la création d'une nouvelle Agence. C'est l'Agence existante du GNSS qui se voit attribuer le volet de l'homologation de la sécurité des systèmes. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, cette activité sera exercée de manière indépendante du volet relatif à l'exploitation des systèmes EGNOS et Galileo.

En ce qui concerne les différents scénarios soulevés dans la communication, l'expert gouvernemental explique que l'idée de la création d'une nouvelle Agence a été abandonnée puisque le nombre de dossiers ne serait pas assez élevé pour justifier les coûts afférents. Confier la mission de l'homologation de la sécurité des systèmes européens de radionavigation par satellite au secteur privé n'est pas concevable dans la mesure où cette tâche touche directement à la sécurité de l'UE et de ses Etats membres. La solution retenue est donc de renforcer la séparation des activités au sein de l'Agence du GNSS. En ce qui concerne le besoin d'assurer l'indépendance de l'exercice des activités liées à l'homologation des systèmes et de renforcer, à cette fin, la séparation entre ces activités et les autres activités de l'Agence du GNSS européen, la proposition prévoit principalement d'accroître les pouvoirs du conseil d'homologation de sécurité et ceux du président du conseil d'homologation de sécurité.

Pour ce qui est des développements récents dans le dossier Galileo, l'expert gouvernemental informe que 8 satellites seront déployés en 2013. Jusqu'en 2015, 18 satellites devraient être mis en orbite, ce qui permettra déjà d'exploiter en partie le système. Le système Galileo atteindra son opérationnalité intégrale avec le déploiement total de 27 satellites.

b) JOIN(2013) 1 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne: un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé

COM(2013) 48 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union

- *Rapporteuse : Madame Diane Aehm*

Les deux dossiers sous rubrique sont analysés conjointement. A noter que la proposition de directive relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de subsidiarité a débuté le 13 février 2013 et prendra fin le 10 avril 2013.

Présentation des documents

Au cours des dernières années, on a constaté que le monde numérique, s'il procure d'énormes avantages, est aussi très vulnérable. Les incidents de cybersécurité, d'origine malveillante ou accidentelle, se multiplient à un rythme inquiétant et pourraient perturber la fourniture de services essentiels que nous tenons pour acquis comme l'eau, les soins de santé, l'électricité ou les services mobiles. Les menaces peuvent avoir des origines diverses, notamment des attaques criminelles, à caractère politique, terroristes ou commanditées par un État, ainsi que des catastrophes naturelles et erreurs involontaires.

L'économie de l'UE est déjà touchée par des actes de cybercriminalité visant le secteur privé et les particuliers, les cybercriminels utilisant des méthodes toujours plus sophistiquées pour s'introduire dans les systèmes informatiques, dérober des données critiques ou rançonner les entreprises, mais le développement de l'espionnage économique et d'activités commanditées par les États dans le cyberspace fait peser un nouveau type de menaces sur les pouvoirs publics et les entreprises de l'UE.

La vision de l'UE en matière de cybersécurité s'articule autour de cinq priorités:

- parvenir à la cyber-résilience,
- faire reculer considérablement la cybercriminalité,
- développer une politique et des moyens de cyberdéfense en liaison avec la politique de sécurité et de défense commune (PSDC),
- développer les ressources industrielles et technologiques en matière de cybersécurité,
- instaurer une politique internationale de l'Union européenne cohérente en matière de cyberspace et promouvoir les valeurs essentielles de l'UE.

La directive

La présente analyse d'impact porte sur des options stratégiques en vue d'accroître la sécurité d'Internet et des autres réseaux et systèmes informatiques sur lesquels reposent les services dont dépend le fonctionnement de notre société. C'est ce que l'on appelle la sécurité des réseaux et de l'information (SRI).

Le problème peut être décrit globalement comme un niveau insuffisant de protection contre les incidents, risques et menaces pour la sécurité des réseaux et de l'information dans l'UE et préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur.

Étant donné que les réseaux et systèmes informatiques sont interconnectés et qu'Internet a une dimension mondiale, nombre d'incidents de SRI dépassent les frontières nationales et nuisent au fonctionnement du marché intérieur.

Si aucune mesure n'est adoptée pour enrayer l'augmentation du nombre d'incidents, la confiance des consommateurs dans les services en ligne risque d'en pâtir, ce qui peut compromettre la réalisation des objectifs de la stratégie numérique.

Le problème défini découle d'une série de facteurs.

Premièrement, tous les membres de l'UE ne disposent pas des mêmes moyens au niveau national, ce qui nuit à la création d'un climat de confiance entre pairs, lequel est une condition préalable à la coopération et au partage d'informations.

Deuxièmement, le partage des informations sur les incidents, risques et menaces est insuffisant. La plupart des incidents de SRI ne sont pas signalés et passent inaperçus, principalement parce que les entreprises hésitent à communiquer une telle information de crainte des conséquences en termes d'image ou de responsabilité. Par ailleurs, l'échange d'informations dans le cadre des actuels partenariats public-privé/platformes, comme l'EFMS et l'EP3R, se limite aux meilleures pratiques.

Voilà pourquoi la Commission européenne propose que tous les Etats membres qu'ils mettent en place un minimum de moyens au niveau national (équipes CERT, autorités compétentes, plans nationaux d'urgence en cas d'incident informatique, stratégies nationales de cybersécurité).

En vertu de cette option réglementaire, les autorités nationales compétentes et les CERT devraient faire partie d'un réseau de coopération au niveau de l'UE. Au sein du réseau, les autorités et les CERT échangeraient des informations et coopéreraient pour faire face aux menaces et incidents SRI conformément au plan européen d'urgence/de coopération en cas d'incident informatique dont les États membres devraient convenir.

Les entreprises (autres que les micro-entreprises) de secteurs critiques précis, c.-à-d. la banque, l'énergie (électricité et gaz naturel), les transports, la santé, les facilitateurs de services Internet clés et les administrations publiques, seraient tenues d'évaluer les risques qu'elles courent et d'adopter des mesures appropriées et proportionnées pour dimensionner les risques réels. En outre, ces entités seraient tenues de signaler aux autorités compétentes les incidents qui compromettent sérieusement le fonctionnement de leurs réseaux et systèmes informatiques et ont donc un impact significatif sur la continuité des services et la fourniture des biens qui dépendent de ces réseaux et systèmes.

Echange de vues

L'experte gouvernementale souligne que le Gouvernement accueille favorablement la stratégie de cybersécurité de l'UE ainsi que la proposition de directive sous rubrique. Par ailleurs, la stratégie de cybersécurité nationale, adoptée par le Cyber Security Board en 2011, reflète en grande partie les éléments de la stratégie communautaire. Plusieurs projets de plan d'action sont en cours d'être élaborés ou ont été élaborés par le Cyber Security Board.

En ce qui concerne la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest), le projet de loi ratifiant cette Convention a été déposé par le Ministre de la Justice en décembre 2012 (projet de loi n°6514 portant: 1) approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001, 2) approbation du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003, 3) modification du Code pénal, 4) modification du Code d'instruction criminelle, 5) modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques). A noter que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas encore disponible.

Il y a lieu de souligner l'importance de la coopération de tous les acteurs concernés par la cybersécurité, tant au niveau international qu'au niveau national. Au plan national, les instances coopérant sont le *Computer Emergency Response Team* (CERT), le Haut Commissariat à la protection nationale (HCPN), la Police grand-ducale et le Computer Incident Response Center Luxembourg (CIRCL). A souligner que le CIRCL s'occupe des entreprises du secteur privé.

En 2011, de nombreuses Conférences ont été organisées dans le cadre du BENELUX afin de renforcer la coopération en matière de cybersécurité entre ces pays.

Des efforts de sensibilisation sont menés, en particulier par le service CASES. La sensibilisation en matière de cybersécurité fait désormais partie de la formation des fonctionnaires.

Soulignons encore que la recherche en matière de cybersécurité est réalisée par le Centre interdisciplinaire Security, Reliability and Trust (SnT) à l'Université du Luxembourg.

2. Motion de Monsieur Eugène Berger relative au développement d'une charte de sécurité pour la sécurisation de bases de données à caractère personnel en fonction de la sensibilité des données et d'une charte de déontologie auprès de l'Etat

- Prise de décision sur la suite à accorder à la motion

Suite aux explications fournies par M. le Ministre lors de la réunion de la commission du 25 février 2013, M. Eugène Berger décide de retirer la motion sous rubrique du rôle des affaires de la Chambre des Députés. De nombreux éléments de la motion ont en effet été réalisés par le Gouvernement, et en particulier par le Cyber Security Board. M. Eugène Berger souligne que certains éléments de la motion restent encore à être accomplis. Alors que les travaux afférents sont en cours, il est retenu que M. le Ministre présentera les résultats à la commission dans les prochains mois. Suite à cette réunion, M. Eugène Berger se réserve le droit d'introduire, si nécessaire, une nouvelle motion adaptée.

3. 6534 Projet de loi portant approbation de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Confédération Suisse » et de « l'accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République d'Irlande »

- Désignation d'un rapporteur

Mme Diane Adehm est désignée rapportrice projet de loi sous rubrique.

- Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objectif d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Luxembourg et la Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011, et celui entre le Luxembourg et l'Irlande, signé à Galway le 9 juillet 2011.

Depuis que le législateur a mis en place un soutien à la production audiovisuelle destiné à développer le secteur, l'industrie audiovisuelle luxembourgeoise a réussi à se forger une image de secteur créatif et professionnel tant au Grand-Duché qu'à l'étranger.

Une trentaine de sociétés de production sont actuellement présentes sur le territoire au niveau de la création d'œuvres de fiction, d'animation et de documentaires, dont une quinzaine sont actives au niveau international. Plus de 600 techniciens et professionnels vivent des métiers de l'audiovisuel et il existe au Grand-Duché cinq studios d'animation et trois plateaux de tournage.

Comme il est quasiment impossible de trouver le financement pour une œuvre cinématographique dans un seul pays, les producteurs européens sont contraints de trouver le complément de financement auprès de partenaires étrangers.

La convention européenne relative à la coproduction cinématographique signée en 1992 encourage le développement de la coproduction cinématographique européenne et règle les relations dans le domaine des coproductions multilatérales.

Toutefois, afin de promouvoir les relations bilatérales dans le domaine de la coproduction internationale, le Grand-Duché a signé plusieurs accords de coproduction notamment avec le Québec (1994), le Canada (1996), la France (2001), l'Allemagne (2002), l'Autriche (2006), l'Irlande et la Suisse (2011). Le but de ces accords est de favoriser la collaboration entre producteurs des pays respectifs, d'initier des coproductions bilatérales, et de faciliter l'accès à un autre marché d'exploitation et de diffusion.

Les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées en coproduction se verront à l'avenir attribuer la nationalité du Luxembourg ainsi que celle de l'Irlande ou bien de la Suisse et pourront dès lors cumuler les avantages octroyés aux œuvres nationales par chacun des deux pays concernés, le tout à condition que la part de financement des producteurs respectifs varie entre 20% et 80% du budget total du film.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La plus-value culturelle et économique des accords de coproduction audiovisuelle étant non négligeable, le Conseil d'Etat approuve les deux accords. Il formule cependant quelques critiques d'ordre purement formel.

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande que les deux accords à approuver soient davantage précisés dans l'intitulé du projet de loi et que par conséquent l'intitulé se réfère dans deux points différents aux deux accords tout en précisant les dates et lieux de signature.

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1^{er} (Partie I selon le projet initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et du Gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Cannes le 15 mai 2011.

Le Conseil d'Etat souligne qu'une subdivision en parties n'est en principe utilisée que lorsqu'il s'agit de rédaction de textes volumineux. Il demande que les auteurs se limitent dès lors à une subdivision du texte à adopter en deux articles.

La commission réserve une suite favorable à la demande du Conseil d'Etat.

Article 2 (Partie II selon le projet de loi initial)

Cet article a pour objet d'approuver l'accord de coproduction audiovisuelle entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d'Irlande, signé à Galway, le 9 juillet 2011.

Conformément à son commentaire relatif à l'article 1^{er}, la Haute Corporation propose de remplacer ici encore le terme « Partie II » par le terme « Art. 2 », ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

- Echange de vues

L'expert gouvernemental informe que les négociations avec la Suisse n'ont pas été faciles dans la mesure où la Suisse a une approche assez restrictive en ce qui concerne la nationalité des bénéficiaires. Pour le Luxembourg, il est essentiel que l'accord vise à côté des personnes de nationalité luxembourgeoise et des résidents du Luxembourg également

toute personne qui travaille dans le secteur cinématographique au Luxembourg et qui ne soit pas nécessairement résident. Voilà pourquoi il y a une disposition afférente dans l'accord.

Un membre de la Commission souligne que la fiche financière relative au projet de loi fait défaut. L'expert gouvernemental explique que les effets du projet de loi sont neutres d'un point de vue financier. L'approbation des accords n'entraîne pas de charge financière pour l'Etat.

4. 6535 Projet de loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

- Désignation d'un rapporteur

M. Serge Wilmes est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

M. le Ministre rappelle qu'il avait invité la commission à participer à une visite des plateaux de tournage dans un studio d'animation. Cette visite devrait avoir lieu dans la première semaine du mois de mai.

Luxembourg, le 6 mars 2013

La Secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Marcel Oberweis